

- Veille Juridique -

Le Pacte Civil de Solidarité et ses aspects fiscaux

Le Pacte civil de solidarité plus connu sous le terme de « PACS » a été institué par la loi du 15 novembre 1999, puis modifié par la loi du 7 mars 2007.

L'article 515-1 du Code Civil énonce qu'« Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

I. Les conditions d'accessibilité du PACS

Les futurs partenaires doivent tous deux respecter les quatre conditions suivantes :

- être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays) ;
- avoir la capacité juridique (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions);
- ne pas être déjà marié, ni pacsé;
- ne pas avoir de lien familial direct entre eux.

II. Les formalités administratives

Pour les personnes françaises, les pièces à fournir sont au nombre de quatre :

- Convention de PACS : convention personnalisée ou formulaire complété (cerfa n°15726*02 accessible à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 15726.do);
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (PACS) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n°15725*02 disponible à l'adresse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 15725.do);
- 3. Acte de naissance (copie intégrale) de moins de 3 mois ;
- 4. Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie).

Vous pouvez trouver une notice explicative de déclaration, de modification, ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.docerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15725

Il existe un service de pré-demande de PACS en ligne, pour la plupart des mairies.

III. Quelques éléments à prendre en compte

A. Le choix du régime des biens

Au sein de la convention de PACS (cerfa n°15726*02), l'article 3 porte sur le régime des biens. Deux choix s'offrent à vous :

- Le régime légal de la séparation des patrimoines.
- Le régime de l'indivision des biens qui seront acquis, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du PACS.

Le choix du régime des biens se fait dans la convention initiale de PACS. Cependant, il peut être modifié par la suite par une convention modificative de PACS. Il peut donc être revu tout au long de la durée du PACS.

1. Le régime légal de la séparation des patrimoines

Le régime des biens par défaut dans le PACS est la séparation de biens. A défaut de mention particulière dans la convention de PACS, les partenaires seront soumis à ce régime.

- Les biens acquis par les partenaires avant ou pendant le PACS restent propres à chacun.
- Le partenaire propriétaire exclusif d'un bien a, seul, tous pouvoirs sur ce bien (administration, jouissance, disposition. En l'absence de preuve, le bien est réputée indivis.

Au sujet, des dettes contractées par les partenaires, en principe, sont personnelles à chacun des partenaires, les dettes :

- existantes avant la conclusion du PACS
- contractées pendant le PACS

Par exception sont solidaires, les dettes contractées par un partenaire pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité disparaît (la dette demeure personnelle au partenaire qui l'a créée) :

- pour les dépenses manifestement excessives,
- pour les achats à tempérament,
- pour les emprunts à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes, nécessaires aux besoins de la vie courante.

2. Le régime de l'indivision des biens

Le régime de l'indivision des biens réside donc d'un choix fait par les partenaires dans la convention initiale ou modificative de PACS.

- Les biens acquis par les partenaires avant le PACS restent propres à chacun.
- Les biens acquis pendant le PACS sont indivis par moitié, même si la contribution des partenaires lors de l'acquisition est inégale ou exclusive.

En revanche, certains biens acquis par les partenaires pendant le PACS restent la propriété exclusive de l'acquéreur malgré le régime de l'indivision. Les biens concernés sont :

- l'argent perçu par les partenaires pendant le PACS (salaires, pensions ...);
- les biens à caractère personnel (bijoux, vêtement ...);
- Les biens créés pendant le PACS par un partenaire (fonds de commerce ...);

Le choix entre ses deux régimes peut se résumer ainsi :

	Séparation de biens	Indivision
Résidence commune	Effet commun aux deux types de PACS	
Aide matérielle	Effet commun aux deux types de PACS	
Devoir d'assistance	Effet commun aux deux types de PACS	
Avantager le partenaire le moins aisé	aucune incidence	+
Se rapprocher du régime matrimonial de la communauté, tout en gardant la souplesse du PACS	-	+
Présence d'enfant(s) d'une précédente union	+	-
Liberté patrimoniale des partenaires sur les biens acquis pendant le PACS	+	-
Exercice d'une profession indépendante (commerçant etc)	+	-

B. La solidarité des dettes entre partenaires

L'article 515-4 alinéa 2 du Code Civil énonce les modalités au sujet de la solidarité entre les partenaires.

1. Le principe

L'article 2 de la convention-type de PACS (cerfa n°15726*02) porte sur la **solidarité des partenaires**. Par conséquent, à l'égard des tiers, les partenaires seront tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un pour les besoins de la vie courante.

Les besoins de la vie courante recoupent les charges du ménage, les charges courantes et l'éducation des enfants.

Si la solidarité est retenue l'ensemble des biens et revenus des deux époux (propres et communs) répondent de la dette engagée par un seul des époux. Le créancier peut

s'adresser peut se retourner contre l'un ou l'autre époux (même celui qui n'a pas souscrit) pour demander l'intégralité de la dette à un seul époux.

2. L'exception

Un tempérament au principe de solidarité des dettes entres partenaires est posé au sujet des **dépenses manifestement excessives**, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Si la solidarité est écartée, l'époux qui a contracté reste personnellement tenu sur la dette sur ses biens propres ou personnels et ses revenus.

La solidarité n'a pas lieu d'être retenue pour les emprunts qui n'ont pas été conclus du consentement des deux époux. Il en aurait été autrement si l'emprunt avait porté sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

IV. L'intérêt fiscal du PACS

Le PACS, tout comme l'institution du mariage, fait passer le quotient familial du foyer fiscal à 2 parts au sein de foyer familial. Il s'agit des parts de base pour lesquelles les effets du quotient familial n'est pas plafonné. Il induit nécessairement le rattachement des revenus des deux partenaires. Cependant, il existe une option pour une imposition séparée, déduction faite des contributions aux charges du PACS.

L'intérêt fiscal en tant que tel de recourir au PACS permet d'obtenir un allègement d'impôt sur le revenu par l'effet du quotient familial. Cela concerne les couples de partenaires pacsés suivants :

- Un couple constitué d'un étudiant et d'un salarié, dont le revenu global n'excède pas 20 358 € de salaire net imposable
- Un couple constitué d'une personne sans emploi et d'un salarié, dont le revenu global n'excède pas 20 357 € de salaire net imposable

Exemple: Quotient familial = 2 parts de base

Salaire net imposable = salaire brut imposable − cotisations sociales − frais professionnels = 20 358 €

Application du barème de l'IR :

Revenu imposable par part = 20 358 / 2 = 10 179 €

10 179 - 9 964 = 215 €

215 x 0,14 = 30,1 €

30,1 x 2 = 60,2 € arrondis à 60 €

- → Or, le comptable public ne recouvre pas les créances inférieures à 61€, en vertu de l'article 1657 1 bis du CGI.
 - Un couple constitué d'un salarié au SMIC à temps complet et d'un salarié faisant 17heures par semaine ou moins (au taux horaire égale au SMIC) : dont le revenu global n'excède pas 20 357 € de salaire net imposable

 Un couple avec un enfant : dont le revenu global n'excède pas 25 447,50 € de salaire net imposable

<u>Exemple</u>: Quotient familial = 2 parts de base + 1/2 part = 2,5 parts
Salaire net imposable = salaire brut imposable – cotisations sociales – frais professionnels = 25 447,50 €

Revenu imposable pour une part = 25 447,50 / 2,5 = 10 179 €

Application du barème de l'IR : $10\ 179 - 9\ 964 = 215\ €$ $215\ x\ 0,14 = 30,1\ €$ $30,1\ x\ 2 = 60,2\ €$ arrondi à $60\ €$

- → Or, le comptable public ne recouvre pas les créances inférieures à 61€, en vertu de l'article 1657 1 bis du CGI.
 - Un couple avec deux enfants : dont le revenu global n'excède pas 30 537 € de salaire net imposable

Exemple : Quotient familial = 2 parts de base + 1/2 part + 1/2 part = 3 parts Salaire net imposable = $30\,537\,$ €

Revenu imposable pour une part = $30\,537\,$ / 3 = $10\,179\,$ €

Application du barème de l'IR $10\,179-9\,964=215\,$ € $215\,x\,0,14=30,1\,$ € $30,1\,x\,2=60,2\,$ € arrondi à $60\,$ €

- → Or, le comptable public ne recouvre pas les créances inférieures à 61€, en vertu de l'article 1657 1 bis du CGI.
 - Un couple avec trois enfants : dont le revenu global n'excède pas 40 716 € de salaire net imposable

Au sujet du calcul du quotient familial :

Les deux premiers enfants donnent droit à une demi part supplémentaire chacun. Chaque enfant à compter du troisième compte pour une part dans le quotient familial.

Au sujet des enfants en résidence alternée, les deux premiers enfants donnent droit à un quart de part supplémentaire chacun. Dans cette hypothèse, chaque enfant à compter du troisième compte pour une demi part dans le quotient familial. Les enfants ne faisant pas l'objet de résidence alternée sont décomptés en premier dans le calcul du quotient familial.

De plus, un parent isolé, tout comme une personne invalide, bénéficie d'une demi part supplémentaire.

Au sujet du plafonnement du quotient familial :

Les effets du quotient familial sont plafonnés. D'une part, on procède au calcul sans se préoccuper des effets du plafonnement. D'autre part, le calcul de l'impôt sur le revenu est réalisé en fonction du nombre de parts de base (1 ou 2) en imputant sur le montant trouvé 1551 € (2018) par demi part supplémentaire des personnes à charge.

En ces hypothèses, il convient donc de liquider l'impôt sur le revenu des deux façons différentes, et le contribuable sera redevable du montant le plus élevé des deux.

A titre indicatif, le barème progressif de l'IR applicable pour les revenus de l'année 2018 est le suivant :

Tranches	Taux d'imposition	
Jusqu'à 9 964€	0%	
De 9 965€ à 27 519€	14 %	
De 27 520€ à 73 779€	30 %	
De 73 780€ à 156 244€	41 %	
Plus de 156 345€	45%	

A noter:

- Le barème de l'impôt sur le revenu évolue chaque année.
- Les calculs susvisés portent sur les traitements et salaires, dont le taux de cotisation sociale générale leur est propre.

Sous toutes réserves,

Auteurs: Vanessa Martel